Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 056-215600792-20261013-CM20261013D1-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY

MAIRIE DE GUILLAC
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers :
en exercice : 15
présents : 13
votants : 15

Numéro : CM20261013D1

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Madame Thérèse MAINGUY, Maire.

Date de convocation : 8 octobre 2026

PRÉSENTS :
MM./MMES., Thérèse MAINGUY, Stéphane ROUAULT, Katell VINCENT (arrivée à 19h20), Didier GUILLOUËT, Nathalie DACQUAIT, Gwénaël BROGARD, Jean-Michel HUET, Hélène SERRAND (arrivée à 19h40), Ludovic GUIMARD, Vanessa VALY (arrivée à 19h35), Guillaume TANGUY, Brigitte JOUANNO, Anthony MOUSSARD, Laurent LE MÉZO, Solenne GOURVÈS.

EXCUSÉS :
Mme VINCENT Katell donne procuration à Madame Thérèse MAINGUY
Mme VALY Vanessa donne procuration à Monsieur Anthony MOUSSARD
Mme SERRAND Hélène donne procuration à Madame Brigitte JOUANNO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane ROUAULT

Objet : Finances - Rapport Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 24 septembre 2026

Il est rappelé à l'assemblée que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle Unique (FPU).

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée par délibération du conseil communautaire N°CC-075/2026 du 29 avril 2026 s'est réunie le 24 septembre 2026 pour examiner le transfert suivant :

- Aires de services de camping-cars des communes de Concoret et de Mauron

Le rapport est désormais soumis aux conseils municipaux. Il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la transmission du rapport pour se prononcer.

Après examen du rapport de la CLECT du 24 septembre 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la transmission du rapport pour se prononcer.
Après examen du rapport de la CLECT du 24 septembre 2026 ;
Vu le code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 056-215600792-20261013-CM20261013D1-DE

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **PRESENTS : 13**
- **VOTANTS : 15**
- **Abstentions : 0**
- **Suffrages exprimés : 15**
- **Majorité absolue : 8**
- **POUR : 15**
- **CONTRE : 0**

Après avoir pris connaissance, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***APPROUVE le rapport de la CLECT du 24 septembre 2026***

Pour extrait conforme
La Maire,
Mme Thérèse MAINGUY

